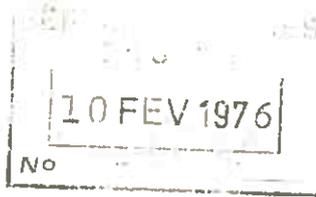


EJ/NM
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
Service, du Développement Economique
et des Investissements

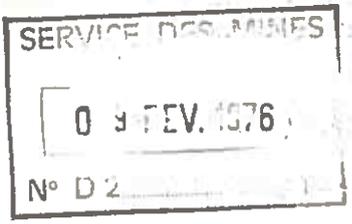
3ème Section
Environnement



REPUBLICQUE FRANCAISE

111/02

2



ARRETE S3/I/76 n° 245 du 26 janvier 1976
portant autorisation d'exploitation d'un chantier de récupération par la SARL Fers et Métaux dans l'emprise de la SNCF à VESOUL.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

5 13
14 15
1 an 8 mois
de procédure

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU la demande en date du 5 mai 1974, par laquelle la S.A.R.L. Fers & Métaux dont le siège social est, rue des Chavannes à FOUGEROLLES sollicite l'autorisation d'exploiter à VESOUL (Gare), un chantier de récupération et dépôt de chiffons, papiers et plastiques ;
- VU le plan des lieux ;
- VU la demande en date du 3 septembre 1974, présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo, et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1974 ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 février 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 28 mai 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 28 février 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 10 juin 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 juin 1975 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 11 juillet 1975 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 1975 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E :

Article 1er - La S.A.R.L. Fers & Métaux dont le siège social est, rue des Chavannes à FOUGEROLLES est autorisée à exercer dans l'enceinte de la SNCF à VESOUL, les activités suivantes :

- un dépôt et atelier de triage de chiffons n° 128 (2ème classe) ;
- un dépôt et atelier de triage de papiers n° 329 (2ème classe) ;

Article 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- 1° - La quantité de chiffons existant dans l'Etablissement ne pourra jamais excéder 500 m³ ;
- 2° - Le sol du dépôt de l'atelier de triage et des abords sera imperméable et difficilement attaquable aux rongeurs et maintenu en bon état d'entretien ;
- 3° - Les murs seront également recouverts d'un enduit et maintenus en bon état d'entretien ;
- 4° - L'accès au bâtiment devra, à tout moment, être libre de tout obstacle ;
- 5° - Toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement du dépôt par les insectes et les rongeurs ;
- 6° - Le dépôt sera convenablement ventilé. Des dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;
- 7° - Le courant électrique sera coupé à la fin du travail ;
- 8° - L'éclairage ne pourra être assuré que par l'électricité, les conducteurs et appareils seront installés suivant les règles de l'art et de façon à éviter les courts-circuits. En particulier, sont interdites les lampes suspendues à bout de fils conducteurs et les baladeuses ;
- 9° - Si l'Etablissement est chauffé à l'aide de dispositifs à foyer, ces appareils ainsi que les conduits de fumées seront installés de manière à prévenir tout danger d'incendie ;
- 10° - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tel que moteur électrique non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc..., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé ;
- 11° - Il est interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction sera affichée sur chaque porte et répétée à l'intérieur du bâtiment en caractères apparents ;
- 12° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Il est interdit de brûler des chiffons ou papiers ;

13° - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit et les trépidations ;

14° - L'Etablissement disposera d'au moins un robinet d'incendie équipé et prêt à l'emploi et 3 extincteurs à poudre A B C facilement accessibles ;

15° - Le bon fonctionnement des moyens de secours sera vérifié périodiquement et le personnel sera invité à leur manœuvre ;

16° - Une pancarte affichée bien en évidence, à l'entrée de l'atelier indiquera l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du Centre de Secours du Régiment des Sapeurs-Pompiers le plus proche ;

17° - Une ronde au moins sera effectuée dans l'Etablissement dans l'heure qui suit le départ du personnel ;

18° - Un cahier indiquant la provenance, la nature et le devenir des produits traités, devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 3 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

Article 4 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 5 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 - les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

Article 7 - L'établissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

Article 8 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

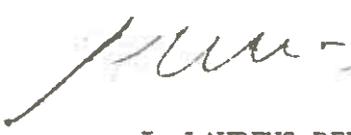
Article 9 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 26 janvier 1976

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,

J. BARDECHE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,



J. LAURENS-BERGE

